

RESOLUTION ADOPTEE SUR LE RAPPORT DU COMITE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES

RESOLUTION

1914 (LVII). Rationalisation des travaux du Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains¹⁹ et des travaux du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2718 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970, sur le rôle du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification dans la formulation et la coordination des programmes des Nations Unies ayant trait aux établissements humains,

Rappelant également la résolution 2999 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, sur la création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains,

Rappelant en outre la décision 16 (II) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 21 mars 1974, relative à la création du Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains²⁰,

Rappelant également la résolution 1882 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1974, sur la nécessité de rationaliser complètement les travaux du Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains, du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification, ainsi que d'autres éléments du système des Nations Unies,

Soucieux de faire en sorte que le processus de rationalisation soit mené à bien d'une manière qui évite les chevauchements administratifs et permette d'utiliser rationnellement les moyens financiers et de maximiser l'efficacité du système des Nations Unies dans le domaine de l'habitation et des établissements humains,

Considérant que l'habitation, la construction et la planification font partie intégrante de la planification générale du développement social et économique et que, par conséquent, les activités du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification doivent logiquement se situer dans le contexte des activités générales du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant que le principal objectif d'opération du Fonds de concours international de l'habitat et des

établissements humains sera de contribuer à renforcer les programmes nationaux sur l'environnement concernant les établissements humains, particulièrement dans les pays en voie de développement, par l'affectation de capitaux de départ et l'octroi de l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre la mobilisation efficace des ressources intérieures au bénéfice de l'habitat humain et de la conception et de l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement.

Conscient de la nécessité de définir des principes directeurs qui soient compatibles avec le souci qu'ont les gouvernements d'accorder une attention prioritaire aux établissements humains,

1. *Décide* que la fonction relative au financement et à la politique du logement, et les activités de coopération technique exercées par le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification en vertu de cette fonction, ainsi que toutes les ressources pour frais généraux allouées à ce titre, seront transférées au Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains après approbation du plan et du programme d'opérations du Fonds par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa troisième session;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lorsqu'il élaborera le plan et le programme d'opérations du Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains, de tenir compte, en consultation avec le Secrétaire général, de la nécessité de rationaliser les fonctions du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification et celles du Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains, ainsi que des observations des délégations au sujet de cette question, et de tenir compte également du fait que :

a) Dans la réalisation des tâches qui lui sont dévolues, le Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains pourra également confier l'exécution de ses programmes aux organismes compétents des Nations Unies, y compris au Centre de l'habitation, de la construction et de la planification;

b) Dans ce contexte, le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification continuera ses activités actuelles orientées vers la préinvestissement et les programmes de recherche dans le domaine des établissements humains, conformément à la résolution 2718 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1970;

¹⁹ Nommé "Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains" aux termes de la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1974.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 25 (A/9625), annexe I.*

3. *Décide* que le Conseil économique et social poursuivra l'examen de cette question lors de sa cinquante-neuvième session, à la lumière du plan et du programme d'opérations du Fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains, en

attendant l'issue d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en 1976.

*1932^e séance plénière
10 décembre 1974*